

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8 et R125-5-1 à R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société ELENGY à exploiter les installations du terminal méthanier à Montoir-de-Bretagne, zone portuaire ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société IDEA Service Vrac à exploiter un entrepôt d'engrais et de graines, céréales, produits alimentaires et autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, implantée à Montoir-de-Bretagne, zone industrielle de la Barillais et notamment l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012.

VU les différentes décisions administratives autorisant la société YARA France à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication d'engrais, implantée à Montoir-de-Bretagne, zone portuaire et notamment l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1993, modifié les 7 août 1996, 30 juin 1999, 18 juin 2001, 9 avril et 18 juin 2002, 31 juillet 2003, 3 mars 2005 et 23 janvier 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012, modifié les 30 septembre 2014, 18 mai 2015 et 06 juin 2015, instituant pour une durée de cinq ans une commission de suivi de site autour des établissements industriels des sociétés ELENGY, IDEA Service Vrac et YARA France implantées à Montoir-de-Bretagne ;

VU les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement de la commission de suivi de site sus-visée ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les sociétés ELENGY, IDEA Services vrac et YARA France et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de leur implantation sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne ;

Considérant que les établissements industriels des sociétés ELENGY, IDEA Service vrac et YARA France à Montoir-de-Bretagne relèvent du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations sus-visées figurent sur la liste prévue au IV l'article L515-08 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Il est renouvelé la commission de suivi de site, prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement autour des installations des sociétés ELENGY, IDEA Services vrac et YARA France, implantées à Montoir-de-Bretagne, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes (AS).

Article 2 – La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

1 – Collège « Administrations de l'État » :

- Mme la sous-préfète de Saint-Nazaire ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant ;
- Mme la directrice de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (unité territoriale de la DIRECCTE) ou son représentant.

2 – Collège « Élus des collectivités territoriales » :

- Mme le maire de Montoir-de-Bretagne ou son représentant,
- M. le maire de Donges ou son représentant,
- M. le président de la CARENE ou son représentant,
- M. le président de la communauté de communes Sud Estuaire ou son représentant,
- M. le président du conseil départemental ou son représentant.

3 – Collège « Exploitants » :

- M. le directeur de la société ELENGY, terminal méthanier ou son représentant,
- M. le directeur de la société IDEA Services vrac ou son représentant,
- M. le directeur de la société YARA France ou son représentant,
- M. le directeur de la société Air Liquide France Industrie ou son représentant,
- M. le président du directoire du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ou son représentant,

4 – Collège « Riverains des installations classées et associations » :

- M. le président de l'Association Défense Environnement Montoir (ADEM) ou son représentant,
- M. président de l'Union Départementale des associations de Protection de la Nature, de l'environnement et du cadre de vie en Loire-Atlantique (UDPN 44) ou son représentant,
- M. le président du MNLE Pays de la Loire naturellement ou son représentant,
- M. le président de l'Association de la Plateforme Industrielle de Montoir (APIM) ou son représentant,
- Mme la directrice régionale SNCF Réseau ou son représentant.

5 – Collège « Salariés protégés des installations classées » :

Titulaires :

- M. Mathieu MICHEL
société ELENGY
- M. Youri BOIDIN
société IDEA Services vrac
- M. Jean-Marc BARRO
société YARA

Suppléants :

- M. Gilles QUIDEC
société ELENGY
- Mme Isabelle GABARD
société IDEA Services vrac
- M. Mickaël FERRERO
société YARA

Personnalités qualifiées :

- M. le Commandant des services d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique ;
- M. le Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture de Loire-Atlantique ;
-

Article 3 – Présidence et composition du bureau :

La commission est présidée par la sous-préfète de Saint-Nazaire ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 – Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 – Fonctionnement de la commission :

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1° créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

2° suivre l'activité des installations exploitées sur le territoire de la commune de Donges, par la société SFDM (parc B), que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modifications de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

En application des dispositions de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 24 voix par membre du collège « administrations de l'État » ;
- 24 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales » ;
- 24 voix par membre du collège « exploitants » ;
- 24 voix par membre du collège « riverains des installations classées et associations » ;
- 40 voix par membre du collège « salariés protégés des installations classées ».

Les personnalités qualifiées ne prennent pas part au vote.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Article 6 – La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 7 – La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés ;
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 8 – Les exploitants adressent au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- 1° les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- 2° le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;
- 3° les comptes-rendus d'incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- 4° le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- 5° la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent ce bilan.

Article 9 – Les représentants des collectivités territoriales, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations des sociétés ELENGY, IDEA Services vrac et YARA France à Montoir-de-Bretagne.

Article 10 – Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Montoir-de-Bretagne pour y être affichée pendant une durée minimum d'un mois.

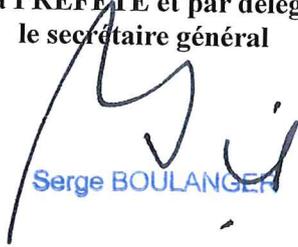
Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir-de-Bretagne et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique : Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais des exploitants dans deux journaux locaux.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principale des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **15 MARS 2018**
Pour la PRÉFÈTE et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

